Code de conduite de la COMCO et de son Secrétariat

adopté le 7 mai 2012 par la Commission de la concurrence (v.1.2 ; état au 31 août 2023)
(N° Reg. : 032.1-00005)

Bases légales

- Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (Loi sur les cartels, LCart ; RS 251)
- Règlement interne de la Commission de la concurrence du 15 juin 2015 (Règlement interne COMCO, RI-COMCO ; RS 251.1)
- Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021)
- Loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (LPers ; RS 172.220.1)
- Ordonnance sur le personnel de la Confédération du 3 juillet 2001 (OPers ; RS 172.220.111.3)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)
- Code de comportement de l'administration fédérale du 15 août 2012
- Directive de l'OFPER du 1er octobre 2022 concernant les activités accessoires et les charges publiques (art. 91 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [OPers]), le détachement et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération (art. 92 OPers)

1. Introduction

La Commission de la concurrence (COMCO) et son Secrétariat sont indépendants des autorités administratives ; ils sont rattachés administrativement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) (art. 19 LCart).

Les membres de la COMCO[1] et les collaborateurs du Secrétariat prennent régulièrement connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de l'application de la Loi sur les cartels et peuvent se retrouver face à d'éventuels conflits d'intérêts. Le présent Code de conduite fixe les devoirs essentiels et vise à s'assurer de leur respect.

---

[1] Le Surveillant des prix participe aux séances de la COMCO avec voix consultative conformément à l'art. 5 al. 2 LSPr (Loi fédérale concernant la surveillance des prix du 20.12.1985, LSPr ; RS 942.20). Il est assimilé à un membre de la COMCO en ce qui concerne les droits et devoirs contenus dans le Code de conduite.

Le Code de conduite contient des règles et principes d'application générale ainsi que des règles et principes s'appliquant spécifiquement aux membres de la COMCO ou aux employés du Secrétariat.[2]

2. Règles générales

2.1 Secret de fonction/Devoir de discrétion

Le secret de fonction et le devoir de discrétion sont régis par l'art. 25 LCart, l'art. 22 LPers, l'art. 94 OPers et l'art. 320 CP.

Art. 25 al. 1 et 2 LCart

> [1] *Les autorités en matière de concurrence sont assujetties au secret de fonction.*
>
> [2] *Les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement ou d'enquête.*

Art. 22 al. 1 LPers [pour les employés du Secrétariat]

> [1] *Le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fonction.*

Art. 94 al. 1 et 2 OPers [pour les employés du Secrétariat]

> [1] *Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu de prescriptions légales ou d'instructions.*
>
> [2] *L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail.*

Art. 320 ch. 1 CP

> *1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
>
> *La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité auxiliaire a pris fin.*

Le secret de fonction couvre toutes les informations qui sont portées à la connaissance des membres de la COMCO et des employés du Secrétariat dans le cadre de l'application de la Loi sur les cartels et de la Loi sur le marché intérieur.[3] Les personnes soumises au secret de fonction ne révèlent aucune des informations qui leur sont confiées et veillent à conserver les documents y relatifs (que ce soit sous forme électronique ou papier) conformément aux règles en vigueur et à les détruire de sorte qu'ils ne puissent se retrouver en possession de tiers.

2.2 Devoir de réserve lors de déclarations publiques

Les membres de la COMCO et les employés du Secrétariat font preuve de retenue dans toutes les déclarations concernant les autorités de la concurrence.

Dans le cadre de publications, ils s'abstiennent de tout commentaire touchant aux décisions des autorités de la concurrence. Les membres de la COMCO informent la Présidente à l'avance de toute publication prévue qui pourrait être problématique ; les employés du Secré-

---

[2] Lorsqu'une règle ne concerne que les membres de la COMCO ou les employés du Secrétariat, elle est signalée comme telle.

[3] Loi fédérale du 6.10.1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02).

tariat informent le responsable de la communication. En cas de doute, ils transmettent à la personne concernée le manuscrit avant publication. Les publications scientifiques relatives aux décisions des autorités de la concurrence ne sont, en principe, pas concernées.

Les décisions de la COMCO sont communiquées aux médias par la Présidente et les personnes désignées du Secrétariat, celles du Secrétariat le sont par le Directeur et d'autres personnes désignées. Les membres de la COMCO informent la Présidente et le responsable de la communication de toute question provenant directement des médias et portant sur les activités de la COMCO ; les employés du Secrétariat informent le responsable de la communication en respectant la voie hiérarchique. L'autorisation de répondre aux médias est alors accordée de cas en cas.

2.3 Délit d'initié

Les délits d'initiés sont régis par l'art. 142 al. 1 et l'art. 154 LIMF[4] (exploitation d'informations d'initiés).

Art. 142 al. 1 LIMF Exploitation d'informations d'initiés

> [1] *Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:*
>
> a. *l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;*
> b. *la divulgue à un tiers;*
> c. *l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.*

Art. 154 LIMF

> [1] *Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:*
>
> a. *en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;*
> b. *en la divulguant à un tiers;*
> c. *en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.*

---

[4] Loi fédérale du 19.06.2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF ; RS 958.1).

[2] Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

[3] Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

[4] Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

Pour prévenir tout risque de délit d'initié, les devoirs suivants doivent être respectés :

Celui qui obtient d'une entreprise, de ses organes ou de ses représentants des informations au sujet de faits pouvant avoir une influence sur les cours (p. ex. une fusion pas encore annoncée officiellement), les utilise, jusqu'à leur publication, avec la plus grande confidentialité possible. Cela implique notamment de ne communiquer ces informations à l'interne des autorités de la concurrence qu'aux personnes à qui elles sont indispensables (« principe du need to know »).

2.4 Conflits d'intérêts/Récusation

La récusation de membres de la COMCO et des employés du Secrétariat est régie par l'art. 22 LCart, l'art. 94a OPers et l'art. 10 PA.

Art. 22 al. 1 et 2 LCart [pour les membres de la COMCO]

[1] Tout membre de la commission doit se récuser lorsqu'il existe un motif de récusation en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

[2] En règle générale, un membre de la commission n'est pas réputé avoir un intérêt personnel dans l'affaire ni donner lieu à un autre motif de récusation du simple fait qu'il représente une association faîtière.

Art. 94a OPers [pour les employés du Secrétariat]

[1] Les employés se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation.

[2] Sont réputés être des motifs de partialité notamment:

a. toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre l'employé et une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci;

b. l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci.

[3] Les employés informent leur supérieur en temps utile de tout motif inévitable de partialité. En cas de doute, il appartient au supérieur de décider de la récusation.

[4] Les employés qui doivent prendre ou préparer une décision sont soumis à l'art. 10 [PA].

Art. 10 al. 1 PA

[1] Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;

b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;

b[bis] si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;

d. *si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.*

Pour les membres de la COMCO et pour les employés du Secrétariat, les règles de récusation de l'art. 10 al. 1 let. b et b[bis] PA s'étendent également aux organes et représentants d'entreprises au sens de l'art. 2 al. 1 et 1bis LCart.

S'agissant des conflits d'intérêts et de la récusation, les devoirs d'annonce suivants doivent être respectés :

a. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les membres de la COMCO et les employés du Secrétariat annoncent, à l'aide du formulaire annexé (annexe 1), toute participation financière à une entreprise dont la valeur imposable est supérieure ou égale à CHF 5'000.– et 5 % du montant total de leur fortune (imposable)[5]. Si des modifications y relatives ont lieu durant l'année, cela doit être annoncé spontanément et immédiatement.

b. Durant l'année, chaque personne annonce spontanément et immédiatement toute participation financière qu'elle a dans une entreprise faisant l'objet d'une nouvelle procédure ou d'une observation de marché, si la valeur de la participation de la personne concernée est supérieure cumulativement à CHF 5'000.– et 5 % du total de sa fortune (imposable).

c. Chaque personne qui possède des instruments dérivés (par ex. des options, des futures, etc.) directs ou indirects liés à une entreprise contre laquelle une procédure est ouverte ou faisant l'objet d'une observation de marché ou qui acquiert des instruments dérivés pendant l'année, doit l'annoncer spontanément et immédiatement.

d. Chaque personne annonce spontanément et immédiatement tout intérêt financier (par ex. la possession d'actions) de proches ou de familiers dans une entreprise contre laquelle une procédure ou des mesures de clarification ont lieu. Ce devoir d'annonce ne couvre que les connaissances actuelles de la personne concernée et n'implique aucun devoir de renseignement actif.

e. Les membres de la COMCO, respectivement les employés du Secrétariat, informent spontanément et immédiatement de tout conflit d'intérêts ou motif de récusation. Une campagne de financement/levée de fonds (*fundraising*) peut notamment tomber sous cette disposition lorsqu'une personne est fortement liée à une organisation soutenue par une entreprise concernée par une procédure.

Les annonces susmentionnées faites par les membres de la COMCO et le Directeur conformément aux lettres a à e sont adressées à la Présidente ; celles des employés du Secrétariat et de la Présidente, au Directeur. Elles sont conservées sous clé pendant un an.

---

[5] Une participation à une entreprise d'une valeur de moins de CHF 5'000.– n'est ainsi jamais soumise à l'obligation d'annonce. Si la valeur dépasse CHF 5'000.–, la participation n'est soumise à l'obligation d'annoncer que lorsqu'elle est égale ou dépasse le seuil de 5 % de la fortune (imposable) totale.

Pour les membres de la COMCO et sur la base de l'état de fait transmis et des circonstances concrètes, la Présidente communique par écrit et en temps utile à la personne concernée si elle doit se récuser dans une procédure particulière. Si la récusation est contestée, les membres de la COMCO décident (art. 22 al. 3 LCart). Si la Présidente est concerné, les deux Vice-Présidents décident.

Pour les employés du Secrétariat, le Directeur décide en temps utile, sur la base de l'état de fait transmis et des circonstances concrètes, si la personne concernée doit se récuser dans une procédure particulière. Il communique sa décision par écrit.

2.5 Contrôles

En cas de soupçon grave concernant :

- les employés du Secrétariat, le Directeur peut ;
- les membres de la COMCO et le Directeur, la Présidente peut ;
- la Présidente, les membres de la Présidence peuvent

ordonner qu'un contrôle soit effectué par une entreprise de révision externe. Cette dernière peut exiger des informations sur la situation financière de la personne concernée, en particulier sur la possession d'action et sur des transactions financières déterminées.

2.6 Acceptation d'avantages

Le ch. 5 relatif aux dons et invitations du « Code de comportement de l'administration fédérale » s'applique aux membres de la COMCO et aux employés du Secrétariat. L'acceptation de dons ou d'autres avantages est en principe interdite. Font exception à cette règle les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux. On entend par avantage de faible importance les dons en nature dont la valeur marchande n'excède pas CHF 200.-. Pour les membres à titre accessoire de la COMCO, les règles portant sur l'acceptation d'avantages s'appliquent uniquement en lien avec ce mandat, et non en lien avec leur activité professionnelle principale ou accessoire.

2.7 Personnes de contact

Les membres de la COMCO ou les employés du Secrétariat annoncent à la Présidente de la COMCO, au Directeur du Secrétariat ou au Contrôle fédéral des finances tout comportement ou toute activité d'un collègue qu'ils constatent et qui pourrait être contraire au présent Code de conduite ou aux devoirs de service ; ils annoncent également tout comportement ou toute activité qui les concerne. L'art. 22a et l'art. 34c al. 1 let. a LPers sont applicables, en particulier en ce qui concerne la protection du dénonciateur.

3. Règles spéciales

3.1 Membres de la COMCO

Conformément à l'art. 18 al. 2bis LCart, les membres de la COMCO publient leurs intérêts dans un « Registre des intérêts ». Ce registre contient les activités actuelles et passées qui pourraient mener à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Le « Registre des intérêts » est publié sur la page Internet de la COMCO accessible à l'adresse www.comco.admin.ch.

Pendant la durée de leur fonction, les membres de la COMCO évitent en principe d'être engagés ou nommés organe d'une entreprise ou d'une fondation afin de limiter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir. La Présidence approuve les exceptions. L'autorité de nomination décide si les mandats préexistants peuvent être maintenus ou s'ils doivent être résiliés.

3.2 Employés du Secrétariat

Lors de l'acceptation et de l'exercice d'activités accessoires (activités en dehors du rapport de travail et de charges publiques), les lignes directrices de l'OFPER et le formulaire du Secrétariat (voir annexe 3) doivent être respectés. Les nouvelles activités accessoires au sens de l'art. 91 al. 1 et 1bis OPers doivent être spontanément annoncées au Directeur, respectivement soumises à son approbation. L'autorisation sera en principe refusée lorsqu'elle pourrait entraîner des conflits d'intérêts ou porter atteinte aux prestations de travail.

Le présent Code de conduite fait partie intégrante du contrat de travail des employés du Secrétariat.

4. Sanctions

La violation des devoirs issus du Code de conduite par un employé du Secrétariat entraîne l'application de mesures disciplinaires au sens des art. 98 ss OPers (mesures disciplinaires) voire, pour les cas graves, la résiliation avec effet immédiat des rapports de travail. Les suites pénales demeurent réservées.

En cas de violation du Code de conduite, la Présidente peut adresser un avertissement écrit à un membre de la COMCO. Les Vice-Présidents peuvent adresser un avertissement écrit à la Présidente . Dans les cas graves, la COMCO peut demander la destitution du membre concerné au Conseil fédéral. Les suites pénales demeurent réservées.

5. Entrée en force/Modifications

Le présent Code de conduite entre en force un mois après son adoption. Les modifications entreprises suite à des prescriptions du DEFR ou du Conseil fédéral sont réservées.

Annexes :

1. Formulaire d'annonce de participations dépassant le seuil de 5 % de la fortune totale
2. Code de comportement de l'administration fédérale
3. Lignes directrices de l'OFPER et formulaire de la COMCO concernant les activités accessoires

Dr. Laura Melusine Baudenbacher
Présidente de la COMCO

Prof. Dr. Patrik Ducrey
Directeur du Secrétariat

Formulaire d'annonce (conformément au ch. 2.4 du Code de conduite)

Ce formulaire d'annonce est à adresser à la Présidente, respectivement au Directeur, au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année (voir ch. 2.4 du Code de conduite). Il sera déposé et gardé sous clé pendant une année par la Présidente, respectivement le Directeur. Seulement la Présidente , respectivement le Directeur, y ont accès.

_____ _____
[nom] [prénom]

atteste par le présent formulaire, avoir pris connaissance du Code de conduite de la COMCO du 7 mai 2012 et le comprendre, et déclare :

Je possède

- des participations financières dont la valeur est supérieure ou égale à CHF 5'000.– et 5 % du total de ma fortune (fortune imposable), ou
- des instruments dérivés

d'entreprises.

____ oui (si oui, désigner les entreprises concernées) ____ non

entreprise	je me considère partial	impartial*
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

* Je me considère impartial pour les raisons suivantes :

_____
_____
_____

_____
[lieu] [date]

_____
[signature]